La Convention d’Helsinki sur l’eau : une Codification des règles et principes du droit international coutumier de l’eau

Dr Komlan Sangbana
Secrétariat de la Convention d’Helsinki sur l’eau

UNECE

Le droit international comme outil de prévention des conflits

UNECE

- Le droit international de l'eau (à l'échelle universelle, régionale et sous régionale) établit des principes qui profitent à tous les Etats riverains et assurent la prévisibilité.

⇒ Instrument de diplomatie préventive et de renforcement de la confiance entre Etats riverains

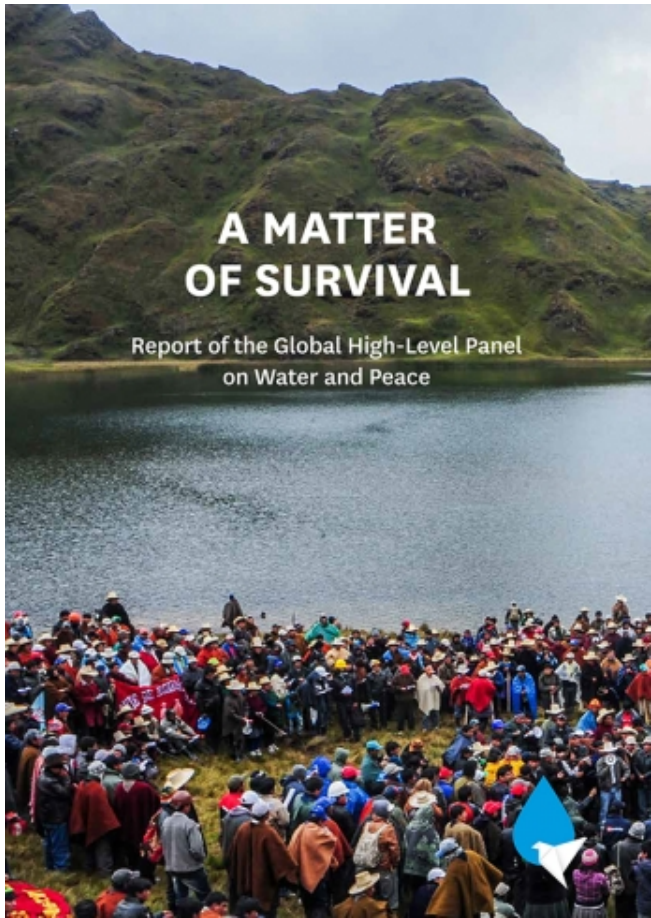

Différents niveaux du droit international de l'eau

- Un droit multiniveau

Convention de New York de 1997; Convention Helsinki sur l'eau de 1992;

Convention de la CEEAC, Protocole révisé de la SADC, directive-cadre de l'UE, Directive de la CEDEAO

Charte des eaux du fleuve Sénégal, Charte de l'eau du bassin du Niger, Charte de l'eau du bassin du lac Tchad, Convention sur le Rhin, Convention sur le Danube etc.

Accord sur le Mékrou

Droit à l'eau et à l'assainissement

Source pour la négociation de la Convention sur l'eau

Convention basé sur la pratique du droit international positif ….

- ✓ Règles et principes issus d'accords bilatéraux et multilatéraux sur les ressources en eau des Etats membres des Nations Unies
- ✓ Instruments de politiques générales (exple Déclaration de la CEE-ONU sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière; Décision concernant les principes relatifs à la coopération sur les eaux transfrontières etc.)
- ✓ Coutume internationale (Pratique générale des Etats acceptée comme étant le droit)
- ✓ Jurisprudence internationale en matière des ressources en eau

➡ la Convention sur l'eau consolide les principes qui sous-tendent l'actuel droit international de l'eau (Convention-cadre)

Relation Convention sur l’eau de 1992 et Convention de New York de 1997

Deux conventions sur l'eau parfaitement complémentaires

- “… J'encourage les pays n'appartenant pas à la région de la CEE-ONU à adhérer à la Convention sur l'eau et à contribuer à son développement.”
- “ La mondialisation de la Convention [sur l’eau de la CEE-ONU] devrait aller de pair avec l’entrée en vigueur de la Convention sur les cours d’eau des Nations Unies. Ces deux instruments sont fondés sur les mêmes principes. Ils se complètent et devraient être appliqués de manière cohérente.”

(Secrétaire général des NU, avril 2015)

Relation Convention sur l’eau de 1992 et Convention de New York de 1997

« Le Panel invite à une large adhésion des États à la Convention de 1997 sur le droit relatif aux cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation et à la Convention de 1992 sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE-ONU , à présent ouverte à tous les États membres de l’ONU ». (Recommandation du Panel de haut niveau sur l’eau et la paix)

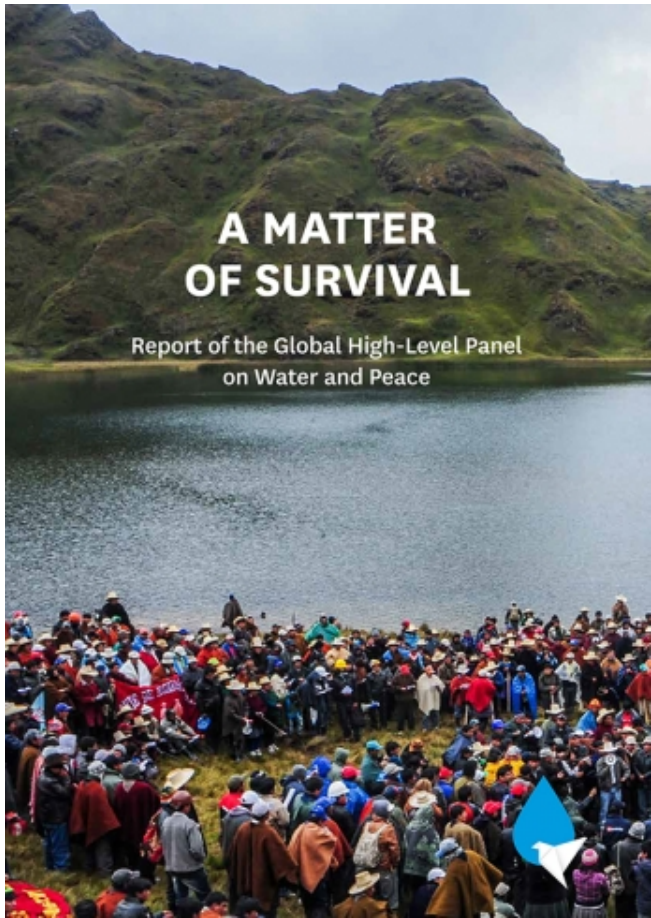

Relation Convention sur l'eau de 1992 et Convention de New York de 1997

<u>Particularité de la Convention sur l'eau et éléments de complémentarité</u>

- ✓La Convention sur l'eau prend en compte les eaux souterraines non reliées aux eaux du surface
- ✓La Convention sur l'eau de 1992 détaille les mesures relatives à la prévention des impacts transfrontières; les modalités de la coopération
- ✓Le mécanisme institutionnel de la Convention sur l'eau peut appuyer la mise en œuvre de la Convention de New York qui ne dispose pas de mécanisme de suivi
- ✓Les documents d'orientation élaborées dans le cadre de la Convention sur l'eau peuvent servir à une meilleure compréhension de la Convention de New York en vue de sa mise en œuvre

La Convention sur l'eau, un instrument faisant partie du droit coutumier régional

- **Les Instruments régionaux en Afrique** font expressément référence dans leur préambule à la Convention comme **source conventionnelle à l'échelle internationale des principes et règles applicables à la gestion et la protection des ressources en eau partagées**:

  - **Projet de directive de la CEDEAO sur les ressources en eau transfrontières**
  - **Projet de Convention de la CEEAC pour la prévention et la résolution pacifique des conflits liés à la gestion des ressources en eau partagées de l'Afrique Centrale**
  - **Charte de l'eau du bassin du Niger (2008)**
  - **Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad (2012)**

=> Cette référence suppose une reconnaissance de la valeur coutumière des principes fondamentaux de la Convention sur l'eau ainsi que la parfaite compatibilité entre ces instruments régionaux et la Convention.

Obligations générales au titre de la Convention sur l'eau – (Partie 1)

- Obligation de prévenir, de maîtriser et de réduire les impacts transfrontières (obligation de diligence)
- Obligation de veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières
- Obligation pour les riverains de coopérer par le biais d'accords et d'organes communs

«Toutes les mesures appropriées»

- Mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques
- Autorisation préalable des rejets d'eaux usées par les autorités compétentes et surveillance des rejets autorisés sur la base des MTD
- Application (progressive) de traitement biologique ou procédés équivalents aux eaux usées urbaines
- Mesures visant à réduire les apports en nutriments provenant des sources industrielles et municipales
- Mesures et meilleures pratiques environnementales pour la réduction de la pollution provenant de sources diffuses
- Application de l'EIE et d'autres moyens d'évaluation
- Le risque de pollution accidentelle est minimisé

Principes guides

- Principe de précaution
- Principe pollueur-payeur
- Durabilité de la gestion des ressources en eau

Autres dispositions :

Art. 4. Surveillance
programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières
Art. 5. Recherche-Développement
sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière.
Art. 6. Echange d'informations
dès que possible, l'échange d'informations le plus large

Obligations pour les Parties riveraines (Partie 2)

Conclure/ adapter des accords/arrangements bilateraux ou multilateraux (Art. 9(1))

+

Créer des organes communs (Art. 9(2))

Principaux mécanismes de mise en œuvre de certaines dispositions aux niveaux des bassins / sous-bassins

- Consultations (Art. 10)
- Developpement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2)
  - Limites d'émission pour les eaux usées
  - Objectifs de qualité de l'eau
- Programmes d'action concertés (Art. 9(2)
- Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2))
  - Receuiller, catégoriser et échanger des informations sur les sources de pollution
  - Évaluer l'efficacité des mesures prises
- Echange d'information (Art. 13)
  - Dresser des inventaires et échanger des informations sure les sources de pollutions
  - Etat des eaux transfrontières
  - Mesures prises et prévues
  - Informations sur la meilleure technologie disponible
- Réalisation d'études d'impact sur l'environnement (Art. 9(2))
- Activités communes de recherche – developpement (Art. 12)
- Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14)
- Assistance mutuelle (Art. 15)
- Information du public (Art. 16)

Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières

- Lignes directrices non contraignantes
- Adoptées par la Réunion des Parties en 2012
- Élaborées sur la base du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières développé par la Commission du droit international
- Participation active de l'UNESCO et de l'AIH à leur développement
- À utiliser par les Parties et les non-Parties lors de la conclusion ou de l'examen d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur les eaux souterraines transfrontières
  - Protocole additionnel à un accord existant ou
  - Nouvel accord distinct sur les eaux souterraines
- Accompagnées de commentaires faisant référence à des engagements internationaux et à la pratique existante des États
- Non-binding guidance

Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières

Disposition 1

- prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière
- faire un usage raisonnable et équitable des eaux souterraines transfrontières

Disposition 2

- faire un usage durable des eaux souterraines transfrontières
- tenir compte des fonctions des ressources en eaux souterraines, du volume et de la qualité des réserves d'eaux souterraines et de la vitesse à laquelle elles se reconstituent, en empêcher que ces réserves diminuent au point d'atteindre un niveau critique

Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières

Disposition 3

- coopérer pour l'identification, la délimitation et la caractérisation communes de leurs eaux souterraines transfrontières et 'élaborer des modèles conceptuels communs
- mettre en place des programmes pour la surveillance et l'évaluation communes de la quantité et de la qualité des eaux souterraines transfrontières (normes et méthodologies communes ou harmonisées, critères d'évaluation et paramètres clefs communs, réseau de surveillance lié à la surveillance des eaux de surface,
  cartes hydrogéologiques et cartes de vulnérabilité)

Disposition 4

- coopérer pour la gestion intégrée de leurs eaux souterraines et eaux de surface transfrontières

Merci pour votre attention!

http://unece.org/env/water
water.convention@unece.org